

Hopfenweg 21
PF/CP 5775
CH-3001 Bern
T 031 370 21 11
info@travailsuisse.ch
www.travailsuisse.ch

DFJP
Madame Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale
Palais fédéral
Berne

Courriel :
vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch

Berne, le 2 mai 2022

Modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Limitation des prestations d'aide sociale octroyées aux ressortissants d'Etats tiers). Consultation.

Madame la Conseillère fédérale,
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous donner la possibilité de nous exprimer sur ce projet et c'est bien volontiers que nous vous faisons part de notre avis.

1. Considérations générales

Travail.Suisse, l'organisation faîtière indépendante des travailleurs et travailleuses, rejette la mesure visant à la restriction, voire à l'exclusion de l'octroi de prestations de l'aide sociale aux ressortissants d'Etats tiers, notamment parce que les prestations d'aide sociale doivent être déterminées selon les besoins et non la durée du séjour. Elle rejette aussi la mesure visant à ajouter aux critères d'intégration l'encouragement et le soutien donnés à l'intégration des membres de la famille en raison notamment de la conditionnalité faite avec les autorisations de séjour. La seule mesure que nous pouvons approuver est celle qui vise à préciser les conditions d'intégration requises pour l'octroi d'une autorisation de séjour aux personnes admises à titre provisoire dans des cas de rigueur pour autant qu'on lève les obstacles à sa mise en œuvre. Nous proposons pour cette mesure une concrétisation (voir mesure 3, page 4).

Si le but est avant tout de réduire de manière générale l'augmentation des dépenses d'aide sociale, il serait injuste de faire payer cette augmentation principalement aux ressortissants d'Etats tiers, ces derniers n'ayant tout simplement pas la « chance » d'avoir la nationalité suisse ou celle d'un pays membre de l'UE ou de l'AELE. Vu sous cet angle, cette restriction revêt de facto un caractère discriminatoire même si elle n'est pas, de jure, contraire au droit et aux engagements internationaux de la Suisse du fait que la politique migratoire est basée sur une distinction de fond faite entre les ressortissants de l'UE/AELE bénéficiant de l'ALCP et les étrangers d'Etats tiers. De plus, les raisons qui conduisent des ressortissants des Etats tiers à recourir à l'aide sociale sont diverses, comme un salaire insuffisant pour vivre, des difficultés d'intégration ou la présence de nombreux enfants.

Le rapport explicatif indique que c'est le regroupement familial et ses conditions qui explique en grande partie pourquoi le taux de dépendance de l'aide sociale est plus élevé parmi les ressortissants d'Etats tiers que parmi les étrangers provenant de l'UE/AELE ou les Suisses. C'est pourquoi, nous estimons qu'il est préférable de prendre des mesures ciblées selon les cas d'espèce plutôt que généraliser à toute une catégorie (les ressortissants étrangers d'Etats tiers) la réduction des prestations d'aide sociale. Ce ne devrait être que dans des cas particuliers, liés au comportement des bénéficiaires de l'aide sociale des Etats tiers, que l'on pourrait ou devrait diminuer ou même exclure les prestations d'aide sociale, en fonction de la gravité des actes commis (aide sociale touchée indûment, refus de se former etc.). Sinon, la diminution de la dépendance à l'aide sociale devrait d'abord passer par un plus fort encouragement de l'intégration et de mesures de soutien à l'emploi.

Par ailleurs, comme il ressort du rapport explicatif, on a continuellement durci les conditions liées à l'aide sociale dans le domaine des migrations ces dix dernières années. Par exemple, aujourd'hui déjà, l'aide sociale octroyée aux requérants d'asile et aux personnes admises à titre provisoire est inférieure à celle octroyée aux personnes résidant en Suisse. De plus, on a mis en place des réductions de prestations dans toute une série de domaines, comme les conventions d'intégration, le durcissement des conditions en lien avec l'autorisation d'établissement (permis C) et le regroupement familial. Nous sommes par exemple d'avis qu'après un séjour légal ininterrompu de plus de dix ans en Suisse, il ne soit possible de révoquer une autorisation de séjour ou d'établissement pour cause de dépendance à l'aide sociale que si la personne concernée a délibérément provoqué cette dépendance ou qu'elle n'a rien fait pour la modifier. Il faut stopper cette politique de fuite en avant de réduction et d'exclusion des prestations sociales et de détérioration des conditions de séjour des étrangers, insuffisamment différenciées et qui pénalisent des catégories de personnes in globo. Il faut plutôt mettre davantage l'accent sur la résolution des causes structurelles qui font que les personnes issues de la migration, en particulier des Etats tiers, dépendent davantage que la moyenne, de l'aide sociale.

2. Prise de position sur les options examinées et les différentes mesures proposées

2.1 Options examinées

Nous sommes quelque peu soulagés que de nombreuses options examinées présentées dans le rapport du Conseil fédéral visant à restreindre les coûts de l'aide sociale versée aux ressortissants d'Etats tiers ont été rejetées (voir point 1.2 du rapport explicatif). Certaines de ces options sont incompréhensibles et vont à fin contraire de l'intégration, par exemple celle qui prévoyait la prise en compte de la dépendance de l'aide sociale des parents lors de la naturalisation des enfants.

Toutefois, certaines de ces options ne sont rejetées que provisoirement en attendant des résultats supplémentaires. C'est le cas de l'examen obligatoire de la rétrogradation de l'autorisation d'établissement en autorisation de séjour en cas de dépendance de l'aide sociale. En effet, le rapport explicatif indique qu'avant d'opter pour cette mesure, il faut attendre les premiers résultats de la possibilité (non obligatoire) de rétrograder l'autorisation d'établissement, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019. Travail.Suisse s'opposera à une telle mesure si elle devait être à nouveau proposée.

Le seul point positif dans les options examinées est que l'on ait renoncé à une autre modification prévue visant à simplifier la révocation des autorisations d'établissement.

2.2 Réaction de Travail.Suisse aux mesures proposées

Mesure 1 : restreindre l'aide sociale pendant les trois années qui suivent l'octroi d'une autorisation de courte durée ou de séjour en Suisse.

Nous rejetons cette mesure.

Le fait que cette réduction de l'aide sociale concernerait uniquement les besoins de première nécessité du ménage, et non les moyens dévolus aux mesures relevant des politiques familiales, de santé ou d'intégration adoucit, certes, la portée de la mesure. Mais sur le fond, cette mesure est injustifiée car les prestations d'aide sociale doivent s'orienter selon les besoins et non pas selon la durée du séjour. Les principaux concernés par la nouvelle réglementation proposée sont les enfants et les jeunes. Une baisse des contributions déjà basses aujourd'hui pour les besoins de base, qui est dégressive pour les familles, rend plus difficile leur intégration sociale et scolaire. C'est d'autant plus grave que la Confédération ne verse pas de forfait d'intégration pour les ressortissants de pays tiers titulaires d'un permis L ou B.

De plus, si le but est d'économiser des coûts d'aide sociale, comme cela ressort du rapport explicatif, il ne faut pas s'attendre à des économies significatives si cela ne concerne que les besoins de première nécessité. Il n'est pas acceptable de sanctionner une catégorie entière de personnes indistinctement étant donné que les raisons qui conduisent à dépendre de l'aide sociale ne sont pas forcément liées à un comportement inadéquat ou fautif des personnes concernées. Il est préférable de mieux analyser les causes structurelles qui conduisent à cette situation et essayer d'y remédier par le renforcement des mesures d'intégration sociale et professionnelle. En contrepartie, nous ne nous opposerions pas à ce que l'on intensifie les contrôles afin de détecter les comportements pouvant conduire à une aide sociale injustement prolongée et à prendre des sanctions au cas par cas. Dans cette optique, il serait judicieux d'arriver à une certaine uniformité des pratiques cantonales pour éviter le plus possible de trop grandes différences légales et de mise en oeuvre et l'arbitraire.

Mesure 2 : ajouter aux critères d'intégration l'encouragement et le soutien donnés à l'intégration des membres de la famille.

Nous rejetons cette mesure

A priori, l'encouragement et le soutien à l'intégration du conjoint ou des enfants mineurs sur lesquels est exercée l'autorité parentale comme critère d'intégration paraît une idée plutôt bonne. Mais la proposition porte atteinte de manière disproportionnée au droit à la vie privée et familiale des personnes concernées. Bien que ce critère d'intégration soit déjà présent dans les bases légales (notamment dans la loi sur la nationalité LN), il n'y a aucune preuve scientifique ou empirique que l'obligation de soutenir l'intégration d'autres membres de la famille conduise effectivement à une amélioration de l'intégration des membres de la famille. Pour les femmes, leur intégration sur le marché du travail nécessite plutôt des mesures structurelles visant à l'élimination de la discrimination et l'amélioration des services de garde d'enfants et de services de soutien. Elle ne peut en aucun cas être atteinte en sanctionnant les membres de la famille.

Nous rejetons aussi cette mesure en raison du lien fait entre l'encouragement et le soutien à l'intégration et les autorisations de séjour. Il est en effet prévu que la réglementation proposée peut être prise en considération pour les conventions d'intégration liées à l'octroi ou à la prolongation d'une autorisation de séjour ou à une décision d'admission provisoire, pour l'octroi d'une autorisation

d'établissement et pour le remplacement d'une autorisation d'établissement par une autorisation de séjour. La mesure des critères d'intégration ayant, de par la force des choses, une part de subjectivité, il en résulte un risque important d'arbitraire pour la prise de décision sur les autorisations de séjour. Le rapport explicatif indique que l'encouragement et le soutien se manifestent par exemple pour acquérir des compétences linguistiques, participer à la vie économique et sociale, acquérir une formation ou même l'implication ou non dans des manifestations culturelles, sportives ou sociales. Ainsi dans des cas extrêmes, on pourrait remplacer une autorisation d'établissement par une autorisation de séjour sous prétexte qu'une famille ou certains de ses membres ne participeraient pas assez à différentes manifestations. On le voit : le risque d'arbitraire est marqué et justifie le rejet de cette mesure.

Mesure 3 : préciser les conditions d'intégration requises pour l'octroi d'une autorisation de séjour aux personnes admises à titre provisoire dans des cas de rigueur.

Nous acceptons cette mesure conditionnée à une modalité de concrétisation

La modification proposée devrait augmenter l'incitation à acquérir une formation professionnelle, ce qui est positif. Nous sommes aussi d'accord avec le but de la mesure qui est d'établir l'égalité des deux critères d'intégration que sont l'acquisition d'une formation (professionnelle) et le démarrage d'une activité lucrative. En principe, la mise sur un pied d'égalité de la participation à la vie économique et à l'acquisition d'une formation lors de l'examen des demandes de cas de rigueur doit être considérée comme un progrès. On constate toutefois que de nombreuses personnes admises à titre provisoire sont tributaires de l'aide sociale, bien qu'elles participent à la vie économique. Même pendant la formation professionnelle initiale, beaucoup sont tributaires de l'aide sociale. Le recours à l'aide sociale peut être considéré par les autorités comme une indication que les critères d'intégration selon l'art. 58a LEI ne sont pas remplis. Les personnes qui souhaitent déposer une demande pour cas de rigueur réfléchiront bien à la question de savoir si elles souhaitent s'intégrer durablement dans la vie professionnelle en suivant une formation. Le financement de la formation est en contradiction avec leur désir de sécurité de séjour.

Modalité de concrétisation : Travail.Suisse recommande au Conseil fédéral de prévoir dans la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration une dérogation et de concrétiser dans l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) à l'article 77 e, un nouvel alinéa 3 qui pourrait être formulé ainsi :

L'exigence de participation à la vie économique et à l'acquisition d'une formation est également remplie, lorsque les personnes admises à titre provisoire bénéficient de l'aide sociale.

En vous remerciant de réserver un bon accueil à notre réponse, nous vous adressons, Madame la Conseillère fédérale, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.



Adrian Wüthrich, président



Denis Torche, responsable du dossier politique de migration

